



LES TEXTES D'APPLICATION DE LA LPR

NOUVEAUX CONTRATS

Chaires de professeurs juniors :

[Décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior](#) prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

[Arrêté du 6 janvier 2022 relatif à la rémunération des agents bénéficiaires du contrat de « Chaire de professeur junior »](#) (Rémunération mensuelle minimale = 3443.50€ brut soit entre le 5ième et 6ième échelon d'un CRCN ou au niveau du 1er échelon de de DR2)

Pour 2021

[Arrêté du 17 décembre 2021 fixant le nombre de contrats de chaires de professeurs juniors susceptibles d'être pourvus pour l'année 2021](#) et le montant du financement par l'Agence nationale de la recherche (200 000€ par projet)

[Arrêté du 15 février 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021](#) fixant le nombre de contrats de chaires de professeurs juniors susceptibles d'être pourvus pour l'année 2021 et le montant du financement par l'Agence nationale de la recherche => Rajoute un poste de DR à l'ENPC (MTE)

Pour 2022

[Arrêté du 21 mars 2022 pris en application du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior](#) prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

Contrat post doctoral de droit public

[Décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public](#) prévu par l'article L. 412-4 du code de la recherche

[Arrêté du 4 novembre 2021 relatif à la rémunération des agents bénéficiaires du contrat post doctoral de droit public](#) prévu à l'article L. 412-4 du code de la recherche : rémunération minimale brute mensuelle de 2146€ brut pour contrats conclus à compter du 6 nov 2021 et 2271€ pour les contrats conclus à compter du 1er sept 2022

Contrat de Mission scientifique

[Décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique](#) prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche

Contrat post doctoral de droit privé

[Décret n° 2021-1232 du 25 septembre 2021 relatif au contrat postdoctoral de droit privé](#) prévu par l'article L. 431-5 du code de la recherche

Contrat doctoral de droit privé

[Décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé](#) prévu par l'article L. 412-3 du code de la recherche

Contrat de projet ou d'opération de recherche de droit privé

[Décret n° 2021-1299 du 5 octobre 2021 relatif au contrat de projet ou d'opération de recherche](#) prévu par l'article L. 431-4 du code de la recherche (c'est contrat de projet dans le privé, réservé (pour l'instant ?) aux EPIC et aux fondations)

RÉMUNÉRATIONS / STATUTS

Textes relatifs au protocole RH

[Protocole LPR](#)

RIPEC (régime indemnitaire Ch et EC)

[Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs](#)

[Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs](#)

Porte le C1 pour 2022 à 2800€ pour toutes et tous ; 3 niveaux de C2 avec des montants max de 6000, 12000 et 18000€ ; C3 compris entre 3500 et 12000€

[LDG Ripec Mesri](#)

Dispositions transitoires

Au titre de 2021 (donc avant la mise en œuvre du Ripec) : arrêtés du 26/02/21

[Arrêté du 26 février 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur](#) (1840€ pour les PR, 2350€ pour les MCF et 1260€ pour les autres bénéficiaires).

[Arrêté du 26 février 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur](#) (c'est pour les profs du secondaire et les profs des écoles affectés dans le sup) : 1546€.

[Arrêté du 26 février 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche](#) (1620€ pour les DR et 2220€ pour les CR).

Deux textes au sujet de la **prime d'enseignement supérieur** (concerne les enseignants des premier et second degrés enseignant dans le sup) sont sortis le 5 décembre 2021 : [un décret](#) qui supprime son indexation à la valeur du point, et [un arrêté](#) qui revalorise son montant à 1831€ (au-delà de l'arrêté du 26 février).

Repyramidage des EC

[Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021](#) créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

[Arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles](#) en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

[Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne](#) prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Repyramidage ITRF

[Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022](#) créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation

[Arrêté du 26 avril 2022 fixant le contingentement au titre des années 2022 à 2026](#) des recrutements complémentaires pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens de recherche et de formation

[Arrêté du 26 avril 2022 fixant les modalités de sélection professionnelle précédant l'inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche et ingénieurs d'études](#) prévus aux articles 1er et 2 du décret n° 2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation

[Arrêté du 26 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition des jurys des examens professionnels de recrutement dans le corps des assistants ingénieurs](#) prévus par le décret n° 2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation

Accès contingenté à la HEB des CRHC

[Décret n° 2022-758 du 28 avril 2022](#) modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

[Décret n° 2022-759 du 28 avril 2022](#) modifiant le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

À venir : fusion 1er et 2ème grade des ingénieur-es de recherche

Textes hors protocole

QUESTIONS STATUTAIRES

Statut des enseignant-es chercheur-es

[Décret n° 2022-227 du 23 février 2022 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs](#) et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. (*Suppression de la qualification pour les passages de MCF en PR, dispense de HDR, agrégation et dispositions particulière pour les disciplines juridiques*)

RÉMUNÉRATIONS

Reclassement CR/MCF + indemnité différentielle / 2 SMIC

[Décret n° 2022-262 du 25 février 2022 modifiant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques](#) pour les chargé-es de recherche

[Décret n° 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant les règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs](#) des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

[Décret n° 2021-1617 du 9 décembre 2021 portant création d'une indemnité différentielle](#) en faveur de certains personnels enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche : C'est l'indemnité compensatoire pour celles et ceux dont la rémunération n'atteindrait pas les 2 SMIC.

Doctorants

[Arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel](#) : rémunération minimale brute mensuelle de 1758€ pour les contrats conclus avant le 1er septembre 2021, 1866€ pour les contrats conclus à compter du 1er septembre 2021 et 1975€ pour les contrats conclus à compter du 1er septembre 2022.

DIVERS

Cumuls

[Décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise](#) prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche

[Décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires](#) par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche

Éméritat

[Décret n° 2021-1422 du 29 octobre 2021 modifiant les règles relatives à l'éméritat](#) des **directeurs de recherche**

[Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat](#) des **professeurs des universités et des maîtres de conférences**

[Arrêté du 15 avril 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques conférant de plein droit le titre de directeur de recherche émérite](#) dès l'admission à la retraite

Congé d'enseignement ou de recherche

[Décret n° 2021-1332 du 12 octobre 2021 relatif au congé d'enseignement ou de recherche](#)

Pour des salariés de droit privé souhaitant prendre un congé d'enseignement ou de recherche pour exercer leurs fonctions dans un service de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

MODIFICATIONS STATUTAIRES HORS LPR (mesures générales pour la cat C)

[Décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État](#) et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

[Décret n° 2021-1835 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire](#) des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics